

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2008/21

5 octobre 2008

Original : Anglais

RID : 46^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses
(Hambourg, 21 au 23 octobre 2008)

Objet : Conseil de l'ERA à la Commission d'experts du RID relative à la nouvelle prescription du 6.8.2.1.29

Commentaire introductif

Ce conseil tient compte du compromis approuvé par le groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules » du RID sur l'adoption d'un texte dérogatoire du Royaume-Uni concernant l'application de la nouvelle prescription du 6.8.2.1.29.

Conseil

L'ERA considère, en tant que principe général, qu'il serait préférable de ne reprendre que dans le RID les prescriptions spécifiques pour les marchandises dangereuses avec les dérogations y afférentes, aussi longtemps qu'elles ne contredisent pas le cadre juridique de l'UE, y compris les spécifications techniques d'interopérabilité, afin de faciliter l'application des prescriptions.

En ce qui concerne les exigences techniques pour les wagons, toutes les prescriptions d'interopérabilité pour la conception sont contenues dans les STI wagons – Spécifications Techniques d'Interopérabilité pour les wagons de fret. Dans les STI wagons, un renvoi au RID est déjà contenu quant aux prescriptions en corrélation avec le transport de marchandises dangereuses. C'est pourquoi un lien direct existe déjà entre ces deux prescriptions de droit.

Si la dérogation dans la nouvelle prescription du 6.8.2.1.29 devait être adoptée par la Commission d'experts du RID (la dérogation a déjà été adoptée par le groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules »), il serait nécessaire de prendre en considération les points suivants lors de la modification du texte actuel :

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

1. La STI infrastructure (CR – chemins de fer conventionnels) n'a pas d'importance pour la présente prescription étant donné que cette prescription se réfère à la conception des wagons de fret. C'est la raison pour laquelle il n'est pas correct de renvoyer à la STI infrastructure.
2. La dérogation proposée n'a une influence directe que sur les prescriptions RID. C'est pourquoi il serait préférable de fixer les conditions dans le RID, sous lesquelles les nouvelles prescriptions s'appliquent.
3. Il n'est pas possible d'appliquer, pour la description d'une telle dérogation, l'article 6 de la nouvelle Directive cadre pour le transport intérieur de marchandises dangereuses (Directive 2008/68/CE), car le domaine d'application de la dérogation proposée va au-delà des conditions restrictives fixées dans cette directive.
4. Une dérogation technique pourrait être décrite dans le RID avec la prescription elle-même, soit
 - par prise en considération du gabarit minimal d'espace libre pour lequel cette prescription serait applicable, par ex. inférieur au gabarit d'espace libre G1 de la STI wagons de fret,ou
 - par prise en considération d'un gabarit d'espace libre précis du Royaume-Uni en tant que gabarit maximal admissible d'espace libre pour l'application de cette prescription.
5. Comme il est possible de décrire techniquement exact une dérogation applicable de manière générale, il ne semble pas nécessaire de décrire un domaine d'application géographique.

Tenant compte de ces points, l'ERA conseille de modifier le texte adopté dans l'annexe au rapport de la 9^{ème} réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules ».